



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES RÉGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 06 Mars 2025

Procès-verbal N°19

Président : Jean-Claude CASSE

Présents : Christian BURRIEL – Jean-Claude CASSE - Fany GONZALEZ – Isabelle GOUX - Jacques WARIN

Visio-conférence : Brigitte THORE – Fabien LAFON

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Départementale des Règlements Contentieux sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Gers de Football (juridique@districtfootgers.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la F.F.F.

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°40 *MATCH N° 28519708 : S.C. SAINT CLAR 2 / F.C. CASTÉRA VERDUZAN – D.3 Poule B - Journée 4 du 15/02/2025

Réserve non confirmée

Réserve d'avant match formulée par le F.C. CASTÉRA-VERDUZAN sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du S.C. SAINT CLAR 2 au motif de la participation de tous les joueurs du S.C. SAINT CLAR susceptibles d'avoir participé en équipe supérieure lors de la précédente rencontre.

Cette réserve n'a pas fait l'objet d'une confirmation par le F.C. CASTÉRA -VERDUZAN

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la confirmation des réserves.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré hors la présence de M. Jacques WARIN, statue :

- Réserve du F.C. CASTÉRA-VERDUZAN : **IRRECEVABLE**
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions séniors.

Droit de réserve non confirmée : 25€ portés au débit du compte District du F.C. CASTÉRA VERDUZAN (540876)

**DOSSIER N°41 *MATCH N° 53202328 : VAL D'ARROS ADOUR / A.S. SARRANT – Challenge District – Poule A-
Journée 1 - 1/4 de finale du 02/03/2025
*Réserve Technique***

Réserve technique formulée par le club de l'A.S. SARRANT contestant la reprise du jeu par un joueur du VAL D'ARROS ADOUR préalablement sorti pour une blessure causée par un joueur de l'A.S. SARRANT valant exclusion de ce dernier par l'arbitre pour faute grossière.

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par l'A.S. SARRANT par courriel reçu le 03-03-2025 pour la dire recevable en la forme.

Sur le fond, la sortie sur blessure d'un joueur provoquée par une faute d'un joueur adverse, n'interdit pas au joueur victime de reprendre part à la partie après avoir reçu les soins appropriés.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Réserve technique de l'A.S SARRANT : **INFONDÉE**
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Séniors

Droit de réserve confirmée : 40€ portés au débit du compte District de l'A.S. SARRANT **(564712)**

**DOSSIER N°42 *MATCH N° 53126499 : L'UNION SAINT JEAN F.C. / MURET R.C. – Championnat U.14 Territoire
Gers Phase 2 – Poule B – Journée 3 du 16/02/2025
*Réserve non confirmée***

Réserve d'avant match formulée par l'UNION SAINT JEAN F.C. sur la qualification et/ou la participation de joueurs de l'équipe de MURET R.C. au motif que seraient inscrits plus de 5 mutés.

Cette réserve n'a pas fait l'objet d'une confirmation par l'UNION ST JEAN F.C.

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la confirmation des réserves.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Réserve de l'UNION SAINT JEAN F.C. : **IRRECEVABLE**
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions jeunes.

Droit de réserve non confirmée : 25€ portés au débit du compte District de l'UNION ST JEAN F.C. **(582636)**

DOSSIER N°43 *MATCH N° 30188686 : RBA-FCF / AUCH FOOTBALL 3 – Coupe Du Gers « Jeff Aucourt » - 1/4 de finale Journée 3 du 02/03/2025

***Réserves d'avant match non confirmées ***

Réserve d'avant match formulée par le RBA-FCF sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'AUCH FOOTBALL 3 au motif : « sont susceptibles d'être inscrits sur la F.M.I. plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ».

Réserve du RBA-FCF quant à la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs d'AUCH FOOTBALL au motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Ces réserves n'ont pas fait l'objet d'une confirmation par le RBA-FCF.

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la confirmation des réserves.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **Réserves du RBA-FCF : IRRECEVABLES**
- **Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions séniors.**

Droit de réserve non confirmée : 25€ portés au débit du compte District du RBA-FCF (547687)

DOSSIER N°44 *MATCH N° 30068450 : EAUZE F.C. / MAUVEZIN F.C. – Coupe Du Gers à 8 Marcel Basquet-Poule A - ¼ de finale du 28/02/2025

***Match arrêté ***

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est mentionné que la rencontre a été arrêtée à la 83' de jeu suite à une panne d'éclairage sur un score de 2-1 en faveur de l'équipe visiteuse.

Lecture du courriel du Président de MAUVEZIN F.C. précisant que cette coupure d'électricité qui est intervenue à 23h n'est pas due à une panne mais à une programmation systématique de coupure de l'éclairage à 23h.

Afin d'analyser les origines et les moyens mis en œuvre par le club recevant pour la résolution de l'incident,

LA COMMISSION DECIDE :

- **Demande d'Informations complémentaires sollicitée auprès de l'arbitre bénévole de la rencontre et du club d'EAUZE F.C.**

*La présente décision est insusceptible de recours.
Seule la décision à intervenir pourra être contestée.*

Le secrétaire
Jacques WARIN

Président de séance
Jean-Claude CASSÉ


